PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 10 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TIMAC AGRO SAS ZI

27 avenue Franklin Roosevelt
BP 70158
35400 Saint-Malo

Références : UD35/2026-355
Code AIOT : 0005501532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2026 dans l'établissement TIMAC AGRO SAS ZI implanté Rue du Clos du Noyer 35400 Saint-Malo. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection menée le 10 juillet 2026 avait pour objectif de contrôler la mise en place des mesures permettant d'assurer la surveillance, par l'exploitant :

- des installations électriques de l'établissement ;
- des dispositifs de protection contre la foudre ;
- des débits d'odeur des gaz émis à l'atmosphère au niveau des sources canalisées.

L'inspection des installations classées a également visité les installations qui étaient à l'arrêt depuis le 22 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO SAS ZI
- Rue du Clos du Noyer 35400 Saint-Malo
- Code AIOT : 0005501532
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TIMAC Agro SAS est autorisée par arrêté préfectoral du 21/12/ 2006 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 20/01/2010, du 27/05/2021, du 26/10/2023 et du 10/03/2025 à exploiter une installation de fabrication d'engrais. Le site utilise des appareils de combustion pour le séchage de certains produits et pour la production de chaleur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que les installations électriques et les dispositifs de protection contre la foudre sont régulièrement vérifiés. L'exploitant devra justifier que les différentes anomalies, relevées lors des dernières vérifications, ont fait l'objet d'une remise en conformité.

Par ailleurs, les rejets atmosphériques du site font l'objet :
- d'un suivi en continu sur le paramètre ammoniac. L'analyseur est contrôlé régulièrement ;
- d'une surveillance des odeurs des gaz émis à l'atmosphère. Cette surveillance a conclut au respect des valeurs limites imposées par la réglementation en vigueur. Néanmoins, l'exploitant devra apporter des précisions sur la pertinence des résultats des mesures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions d'ammoniac
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des installations de production est asservi aux concentrations d'ammoniac mesurées en permanence dans les émissions atmosphériques sur le conduit 2. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que cet asservissement ne puisse pas être shunté.
Constats : Un analyseur d'ammoniac est installé au niveau du point de rejet N°2 et mesure en continu les émissions d'ammoniac afin de piloter le process industriel. Cet analyseur fait l'objet d'un étalonnage annuel par un organisme extérieur. L'exploitant a présenté le compte-rendu de l'étalonnage réalisé le 27 mars 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra les éléments justifiant que l'analyseur d'ammoniac installé au point de rejet N°2 a fait l'objet d'un étalonnage en 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des odeurs
Prescription contrôlée : Le chapitre 8.2 de l' arrêté préfectoral d'autorisation n°36277 du 21 décembre 2006 est **complété** par les dispositions suivantes : Article 8.2.6 - Surveillance des odeurs : Une mesure des niveaux d'odeurs et des débits d'odeurs réglementés par l' article 3.1.3 de l'arrêté est réalisée tous les 3 ans par un organisme qualifié sur les conduits 2 et 4. Si les résultats ne respectent pas les limites fixées par l' article 3.1.3 , l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et met en œuvre les mesures nécessaires pour se mettre en conformité. Une nouvelle mesure des niveaux d'odeurs et des débits d'odeurs est effectuée dans l'année qui suit le constat des dépassements.
Constats : L'établissement TIMAC est muni de quatre point de rejet : chaudière gaz (point de rejet n°1), la granulation (point de rejet N°2), la cave (point de rejet N°4), l'assainissement/le dépoussiérage (point de rejet N°5).

Les gaz aux points de rejet N°2 et N°4 font l'objet d'un traitement par lavage chimique afin notamment de désodoriser les rejets atmosphériques. Les gaz émis au niveau du point de rejet N°1 et N°5 ne font pas l'objet de traitement chimique.

L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu (version 2 du 07/07/2026 rédigé par un organisme extérieur) retraçant la mesure des débits d'odeurs des gaz émis à l'atmosphère par les sources odorantes canalisées lors d'une production d'engrais phosphatés. Ce compte-rendu signale que les prélèvements ont été effectués au niveau des points de rejet N°2 et N°5. Aucun prélèvement n'a donc été effectué au point de rejet N°4.

Les résultats des débits d'odeur sont déclarés conformes par l'organisme pour des hauteurs intermédiaires :

- point de rejet N°2 : mesure à 35 mètres - flux d'odeur de 1140 x 10^6 uo_E/h - flux inférieur à 3600 x 10^6 uo_E/h (valeur limite) ;
- point de rejet N°5 : mesure à 23 mètres - flux d'odeur de 275 x 10^6 uo_E/h - flux inférieur à 720 x 10^6 uo_E/h (valeur limite).

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral impose que les mesures de niveau d'odeur et de débit d'odeur soient réalisés selon les normes en vigueur : la norme en vigueur est la norme NF EN 13725 qui a été utilisée par l'organisme extérieur. Depuis la parution de cette norme, les débits d'odeur sont exprimés en uo_E/h (non plus en m^3/h). Néanmoins, l'organisme ayant réalisé l'étude sur les odeurs signale que : "En raison de l'impossibilité de respecter le taux de dilution requis pour garantir l'absence de condensation dans l'échantillon, une évolution de ses caractéristiques physico-chimiques est susceptible de s'être produite entre le prélèvement et l'analyse. Par conséquent, cette non-conformité aux exigences de prélèvement entraîne un retrait de l'accréditation, sur le prélèvement, pour cette intervention." Ainsi, la déclaration de conformité transmise dans l'étude est indiquée comme "non couverte par l'accréditation".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit présenter les résultats des débits d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées. Le cas échéant, il justifiera notamment l'absence de prélèvement et mesure au niveau du point de rejet N°4 – Cave.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant expliquera les conséquences sur les résultats des mesures de la non-conformité aux exigences de prélèvement, entraînant un retrait de l'accréditation de l'organisme sur le prélèvement pour cette intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :
- [...] les rubriques de la série 3000 suivantes : 3110 à 3260,3410 à 3510,3550,3610,3670 et 3700.

Pour les installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 listées ci-dessus dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, les dispositions des articles 18 à 22 s'appliquent selon les modalités suivantes :
- l'article 18 est applicable à compter du 1er septembre 2024 ;
- les articles 19 à 22 sont applicables à compter du 1er septembre 2026.

Constats :

Les dispositions de la section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre, de l'arrêté ministériel de la société TIMAC Zone industrielle sont applicables aux installations de l'établissement TIMAC, les installations étant soumises à autorisation sous la rubrique 3430 de la nomenclature des ICPE, sous les délais suivants :
- à compter du 1er septembre 2024 : une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent doit être établie afin d'identifier les équipements et les installations dont une protection foudre doit être assurée ;
- à compter du 1er septembre 2026 :
- une étude technique par un organisme compétent doit être établie afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation et les modalités de leur vérification et de leur maintenance ;
- installation des dispositifs de protection et mise en place des mesures de prévention sont réalisée par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard 2 ans après l'élaboration de l'ARF ;
- maintenance des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent (vérifications complète et visuelle - 1ère vérification complète au plus tard 6 mois après l'installation des dispositifs)

L'exploitant a présenté la dernière analyse du risque foudre (ARF) et la dernière étude technique (ET) établies sur le site TIMAC AGRO Zone Industrielle :
- l'ARF est datée du 16/12/2019 et a été réalisée dans le cadre du remplacement de la cheminée du point de rejet N°2 ;
- l'ET est datée du 02/07/2020 et a conclu à la nécessité de remplacer un paratonnerre.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le compte-rendu de la dernière vérification complète réalisée sur les dispositifs de protection foudre de l'établissement. Cette vérification, qui permet notamment de s'assurer que les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux

exigences de l'étude technique et que tous les composants sont en bon état et capables d'assurer leur fonction, a été menée le 12/11/2025 par un organisme compétent. Le rapport de la vérification fait apparaître que des non-conformités sont présentes au niveau des dispositifs de protection depuis 2023.

Enfin, l'exploitant a présenté le suivi mensuel réalisé sur les agressions de la foudre au niveau du site. Ce suivi a mis en évidence qu'une agression de la foudre avait été enregistrée sur le site le 25 juin dernier. L'exploitant a indiqué qu'un organisme compétent devrait réaliser une vérification visuelle des dispositifs de protection avant le 25 juillet 2026.

Depuis 2024, les installations ont fait l'objet de modifications : construction d'une fosse de déchargement et démantèlement du bâtiment dit « Ferrié » (porter à connaissance relatif au rattachement du site Bâtiment Ferrié à l'usine Zone Industrielle). L'exploitant a précisé qu'une analyse du risque foudre était en cours de rédaction afin de prendre en compte les modifications apportées aux installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifiera que :
- l'ensemble des anomalies relevées depuis 2023 sur les dispositifs de protection contre la foudre a fait l'objet de remise en conformité ;
- les dispositifs de protection ont fait l'objet d'une vérification visuelle dans le mois suivant l'impact foudre enregistré le 25 juin 2026. Dans le cas où cette vérification faisait apparaître la nécessité d'une remise en état, l'exploitant justifiera que celle-ci est réalisée dans le mois suivant la vérification.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifiera que l'analyse du risque foudre a été établie afin de prendre en compte les modifications apportées aux installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, mises à la terre

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.
[...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Constats :

Les installations électriques de la zone dédiée à la granulation ont fait l'objet d'une rénovation lors de l'arrêt technique de juin 2025 (revamping).

L'ensemble des installations électriques a été vérifié en 2025 : le TSP général, le TSP LE1, LE2 et compresseur et le clos vert. Ces contrôles ont mis en évidence des anomalies :

- 16 anomalies au niveau du TSP général dont 6 ont été remises en conformités ;
- 25 anomalies au niveau du TSP LE1, LE2 et compresseur : les anomalies sont en cours de traitement durant l'arrêt technique de 2026.

L'inspection des installations classées note que les travaux de remise en conformité des anomalies sont correctement formalisés sur les rapports de vérification.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté :

- les trois derniers certificats Q18 selon le référentiel APSAD D18 datés du 27/06/2025 :
 - le certificat associé au TSP général qui signale que l'installation électrique peut entraîner des risque d'incendie et d'explosion ;
 - les certificats associés au magasin clos vert, aux bureaux et au garage qui signalent que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risque d'incendie et d'explosion ;
- le dernier certificat Q19 daté du 28/04/2026 délivré à l'issue d'un contrôle des installations électriques du site par thermographie infrarouge ; ce certificat indique la présence de 1 anomalie de priorité 1 et conclu t à la nécessité de lever une observation afin de limiter le risque d'incendie. Cette observation n'est pas mentionnée sur le certificat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifiera que l'ensemble des anomalies relevées sur les installations électriques et pouvant être à l'origine d'un risque d'incendie et d'explosion a fait l'objet d'une remise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois